Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 23 mai 2025

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès datée du 5 mai 2025

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) répond à votre demande d'accès à l'information datée du 5 mai dernier, visant l'obtention des renseignements suivants pour notre organisme, ventilés par année pour la période de 2019 à 2024 inclusivement :

1. Nombre total d'employés en poste pour chaque année complète.
2. Nombre d'employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année.
3. Masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emploi (professionnel, administratif, direction, etc.) incluant les salaires de base, les primes et les bonis versés.
4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier.

La Régie donne suite à cette demande, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »).

Relativement à votre demande numéro 3, bien que certaines données soient ventilées à l'interne (par direction), cette ventilation ne correspond pas aux catégories demandées. Selon l'article 15 de la Loi, « *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements* ». Ainsi, aucune ventilation de la masse salariale par catégorie d'emploi n'est fournie dans le cadre de la présente réponse.

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1. Nombre d'employés au 31 mars de chaque année	93	89	93	93	93	90
2. Nombre d'embauches durant l'exercice financier	14	15	6	12	9	12
3. Masse salariale totale au 31 mars de chaque année[1]	11 385 986	11 181 395	12 397 252	12 311 825	13 080 042	12 476 904
4. Proportion de la masse salariale dans les dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier[2]	76%	70%	76%	75%	75%	69%

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

[1] Les états financiers sont disponibles sur le site Internet de la Régie : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/la-regie/publications-documentation/rapports-annuels-de-la-regie
[2] Masse salariale totale/charges totales réelles aux états financiers

Veuillez agréer l’expression de nos sentiments distingués.

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l’énergie et
Responsable de l’accès à l’information

CR/nl